

PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE : 2753



ARRETE n° 2579

du 18 / 7 / 94

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifiée par la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment les rubriques 2260.1, 2515.1 ,98 bis C, 167.A , 322.A , 329 , 286 , 128,

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU la demande présentée le 20 septembre 1993, complété le 13 janvier 1994 par M. M le Directeur de la SRCC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets industriels banals à Valence, quartier " Briffault Est " ;

VU en date du 18 janvier 1994, l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU en date du 30 Novembre 1993 , la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Yvan LEGROUMELEC ,en qualité de Commissaire-enquêteur

VU en date du 25 janvier 1994 , l'arrêté n° 314 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 18 février 1994 au 21 mars 1994 inclus sur le territoire de la commune de Valence , ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur reçu le 25 avril 1994 ;

VU les avis favorables des Conseils municipaux de Valence et Chabeuil;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 19 mai 1994 ;
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 17 mai 1994
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 16 mars 1994
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 13 avril 1994
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 28 février 1994 ;
- M. le Chef de la MISE, le 20 mai 1994 ;

VU en date du 28 juin 1994 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 mai 1994 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 28 juin 1994

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. le Directeur de la SRCC est autorisé à mettre en place un centre de tri de déchets industriels banals, sur la commune de Valence, quartier " Briffault Est " .

Cette activité est répertoriée sous les n° 2260.1, 2515.1 ,98 bis C, 167.A , 322.A , 329 , 286 , 128, de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées :

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle, ou pouvant entraîner un danger, doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies par recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commencent à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 11 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

ARTICLE 12 : En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 13 : Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de Valence et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de Valence, Chabeuil, et Malissard
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. le Chef de la MISE

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- M. le Directeur de la SRCC.

Fait à Valence, le 18 JUIL. 1994

Le Préfet,

Pour ampliation
l'Adjoint au Chef de Bureau



Corinne DIAZ

Bernard COQUET

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SOCIETE RHODANIENNE DE COLLECTE

ET DE COMPOSTAGE S.A

Chemin de la Forêt

Pôle d'Activités Briffaut Est

26000 VALENCE

S O M M A I R E

Article I : <u>Dispositions Générales</u>	Pages
• I.1 Champ d'application.....	1
• I.2 Cadre de l'autorisation.....	1
• I.3 Installations classées - Tableau des activités.....	1 - 2
• I.4 Modification.....	3
• I.5 Accident ou incident.....	3
• I.6 Contrôles et analyses.....	3
• I.7 Normes.....	3
• I.8 Enregistrement, rapports de contrôle et registres.....	3
• I.9 Abandon de l'exploitation.....	4
Article II : <u>Aménagements</u>	
• II.1 Généralités.....	5
• II.2 Clôtures.....	5
• II.3 Ecran visuel.....	5
• II.4 Accès.....	5
• II.5 Signalisation.....	6
• II.6 Plan des installations.....	6
• II.7 Voies de circulation.....	6
• II.8 Aire d'attente camion.....	6
• II.9 Pont bascule.....	7
• II.10 Equipements.....	7
• II.11 Zone de dépôt.....	7
Article III : <u>Exploitation</u>	
• III.1 Principe.....	8
• III.2 Heures d'ouverture.....	8
• III.3 Réception déchets.....	8
• III.4 Consignes d'exploitation.....	8
• III.5 Dépôt.....	8
• III.6 Arrêt d'urgence.....	9
• III.7 Tri et stockages des déchets.....	9
• III.8 Propreté.....	9
• III.9 Gardiennage.....	9
• III.10 Capacités de stockage.....	9
• III.11 Evacuation.....	10
• III.12 Matériels de manutention.....	10
• III.13 Transport.....	10
• III.14 Prolifération animale.....	10
Article IV : <u>Dispositions relatives aux eaux</u>	
• IV.1 Principe.....	11
• IV.2 Protection des eaux potables.....	11
• IV.3 Eaux domestiques.....	11
• IV.4 Eaux pluviales.....	11
• IV.5 Utilisation.....	12
• IV.6 Rétention.....	12
• IV.7 Dépôt enterré.....	12
• IV.8 Atelier.....	12

Article V : Dispositions relatives aux déchets

• V.1 Principe.....	13
• V.2 Déchets admissibles.....	13
• V.3 Déchets non admissibles.....	13
• V.4 Déchets non conformes.....	14
• V.5 Réception.....	14
• V.6 Expédition.....	14
• V.7 Bilan.....	14
• V.8 Revalorisation et élimination.....	14

Article VI : Dispositions relatives à l'air

• VI.1 Principe.....	15
• VI.2 Conception des installations.....	15
• VI.3 Rejets canalisés.....	15
• VI.4 Conduits d'évacuation.....	15
• VI.5 Traitement.....	15
• VI.6 Odeurs.....	16
• VI.7 Implantation du rejet.....	16
• VI.8 Hauteur de cheminée.....	16
• VI.9 Diffusion.....	16
• VI.10 Conditions de mesure.....	16
• VI.11 Débit.....	16
• VI.12 Caractéristiques des rejets.....	16
• VI.13 Emissions diffuses.....	16
• VI.14 Brûlage.....	16

Article VII : Bruits et vibrations

• VII.1 Principe.....	17
• VII.2 Gêne.....	17
• VII.3 Niveaux de bruits limites.....	17
• VII.4 Conception.....	18
• VII.5 Exploitation.....	18
• VII.6 Véhicules.....	18
• VII.7 Contrôle.....	18
• VII.8 Plan de circulation.....	18

Article VIII : Dispositions relatives à la sécurité

• VIII.1 Principe.....	19
• VIII.2 Accès.....	19
• VIII.3 Conception.....	19
• VIII.4 Dégagements.....	19
• VIII.5 Désenfumage.....	20
• VIII.6 Matériel électrique.....	20
• VIII.7 Interdiction de fumer.....	20
• VIII.8 Moyens.....	20
• VIII.9 Système d'alerte.....	20
• VIII.10 Equipe d'intervention.....	21

ARTICLE I : DISPOSITIONS GENERALES

I.1 Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la SOCIETE RHODANIENNE DE COLLECTE ET DE COMPOSTAGE S.A. pour son établissement situé Chemin de la Forêt, Pôle d'Activité Briffaut Est - 26000 VALENCE.

I.2 Cadre de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter les installations est accordée aux conditions du dossier de la demande si elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté qui vaut également :

- récépissé de déclaration pour les installations qui relèvent de ce régime,
- autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

I.3 Installations classées

Les installations classées autorisées sont visées dans le tableau ci-après.

TABLEAU DES ACTIVITES

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Broyage, concassage, criblage de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	220 kW	2260.1°	A
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels	220 kW	2515.1°	A
Dépôt et atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères, polymères	180 m ³	98 bis.C	D
Déchets industriels provenant d'installations classées Station de transit	15 t/heure en moyenne 35 t/heure en maxi	167.A	A
Ordures ménagères et autres résidus urbains Station de transit	15 t/heure en moyenne 35 t/heure en maxi	322.A	A
Dépôt de papiers usés ou souillés	100 t environ	329	A
Stockage et activité de récupération de métaux	55 m ²	286	A
Dépôt ou atelier de triage de chiffons usagés ou souillés	60 t environ	128	A

I.4 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

I.5 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

I.6 Contrôles et analyses

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles, des analyses et des prélèvements soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra également demander la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

I.7 Normes

En cas de modification de l'une des normes (AFNOR ou équivalent) rendues applicables par le présent arrêté, l'homologation de la norme modifiée entraînera substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

I.8 Enregistrement, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

I.9 Abandon d'exploitation

Avant l'abandon de l'exploitation du centre, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement des déchets récupérés,
- il procédera, à défaut de reprise par une autre entreprise, au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates.

A défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

ARTICLE II : AMENAGEMENTS

II.1 Généralités

L'exploitant doit disposer des moyens nécessaires qui lui sont indispensables pour respecter les dispositions du présent arrêté ainsi que les règles de l'art.

II.2 Clôtures

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres réalisée en matériaux résistants et incombustibles empêchant l'accès des installations.

Des portes fermant à clef interdiront l'accès des installations.

En l'absence de personnel dans l'établissement, les portails seront fermés à clef.

II.3 Ecran visuel

Afin d'isoler les installations, un rideau d'arbres à grand développement et si possible à feuilles persistantes sera mis en place notamment autour des aires de stockage des bennes. Les plantations réalisées seront convenablement entretenues. Les arbres seront remplacés en cas de destruction.

II.4 Accès

L'accès véhicules devra être à ouverture et fermeture automatique. Sauf nécessité, cet accès devra être maintenu fermé.

L'accès des installations de tri devra être unique et être obligatoirement réalisé de prime abord par le poste de pesage.

Les accès par des tiers entre le poste de pesage et l'établissement devra être matériellement rendu impossible.

A cet effet, les autres accès devront être condamnés, hormis les portails nécessaires pour la sécurité des installations.

Les accès autres (à usage administratif, du personnel, de maintenance...) ne sont pas concernés par les dispositions précédentes.

II.5 Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée ou dans un lieu aisément accessible à des personnes étrangères à l'établissement sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

- les principales installations et leurs affectations,
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

II.6 Plan des installations

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classés :

- un plan des installations,
- un plan de chaque utilité (réseau eau, égout, électricité, réseau incendie...),
- des documents de synthèse (schéma) des utilités précitées.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

II.7 Voies de circulation

Les voies de circulation, les pistes, les voies d'accès, les aires de garage ou de manoeuvre seront recouvertes d'un revêtement (aire goudronnée) et aménagées de façon à permettre une évacuation des eaux pluviales.

Elles seront nettement délimitées et pour autant qu'il sera nécessaire, elles seront équipées de bordures pour canaliser les eaux pluviales et les égouttures éventuellement répandues et pour interdire aux engins de circuler sur les aires non prévues à cet effet (aire graveleuse).

II.8 Aire d'attente camion

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente à l'intérieur du bâtiment d'une capacité suffisante.

Le sol de l'aire d'attente devra être imperméable (dalle béton) et aménagé conformément aux dispositions visées au point II.7.

En aucun cas les véhicules en attente ne devront être stationnés hors de l'établissement et en particulier sur les voies publiques.

En aucun cas les véhicules en attente et chargé de déchets ne devront être stationnés sur des aires non étanches et non munies de rétention et en particulier sur des aires graveleuses.

II.9 Pont bascule

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions sera effectué par un pont bascule.

Ce pont bascule sera d'une portée suffisante pour peser les camions fréquentant le site.

II.10 Equipements

Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement devra disposer au minimum des moyens suivants :

- 1 aire de réception des déchets non triés étanche et couverte,
- 1 broyeur,
- 1 trommel,
- des postes de triage manuel,
- des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés.

II.11 Zone de dépôt

Les déchets ne pourront être déposés pour y être repris que sur la dalle béton étanche prévue à cet effet. La dalle devra être équipée de capacités de rétention judicieusement positionnées et suffisamment dimensionnées, afin de récupérer les égouttures et les écoulements accidentels.

A cet effet, le sol devra avoir une pente suffisante.

La dalle de réception sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE III : EXPLOITATION

III.1 Principe

L'exploitant devra toujours disposer des moyens humains et matériels indispensables à la bonne marche des installations.

III.2 Heures d'ouverture

Les heures normales d'ouverture de l'établissement sont :

Lundi au Vendredi de 7 h à 20 h
Samedi de 7 h à 13 h.

III.3 Réception déchets

Aucun arrivage ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Il est interdit de réceptionner sur le site une quantité de déchets qui ne pourra être traitée le jour même sauf exception du stock tampon maximum autorisé de 200 m³.

III.4 Consignes d'exploitation

L'exploitant établira par écrit et tiendra à jour en tant que de besoin les consignes d'exploitation (mise en route, fonctionnement, arrêt, arrêt d'urgence...) qui seront mises à la disposition des opérateurs concernés.

Une mise à jour annuelle de ces documents sera effectuée.

III.5 Dépôt

Le dépôt des déchets non triés et non revalorisables en dehors du bâtiment est interdit.

III.6 Arrêt d'urgence

L'exploitant remédiera sans délai au fonctionnement anormal des installations en tant que de besoin (défaillance des systèmes de traitement et d'épuration).

Une consigne fixera les fonctionnements anormaux devant entraîner l'arrêt de l'installation.

III.7 Tri et stockage des déchets

Les opérations de tri et de stockage des déchets doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment prévu à cet effet.

III.8 Propreté

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

L'ensemble des équipements (locaux, aire de circulation, unité de traitement rétentions...) seront maintenues constamment en bon état de Propreté.

L'état des équipements précités devra être vérifié journallement et en fin de journée et l'exploitant devra remédier à toutes anomalies constatées (récupération des égouttures...).

Les opérations de nettoyage devront être réalisées dans toute la mesure du possible à sec journallement.

III.9 Gardiennage

En dehors des heures d'exploitation une détection intrusion reportée à une société de gardiennage ou un moyen équivalent devra être mis en place (ronde de nuit,...).

III.10 Capacités de stockage

En aucun cas les capacités stockées devront être supérieures aux volumes ci-après :

- déchets non triés.....	1000 m ³
- bois.....	240 m ³
- plastique, caoutchouc.....	180 m ³
- papiers, cartons.....	300 m ³
- métaux.....	60 m ³
- refus.....	180 m ³
- chiffons.....	180 m ³
- déchets verts.....	180 m ³ .

2320 m³

III.11 Evacuation

L'évacuation des refus de tri devra être réalisée en flux tendu.

Hormis un stock tampon d'une capacité maximum autorisée de 200 m³ et qui devra être traitée dans un délai maximum de 48 heures sauf situation exceptionnelle tous les déchets réceptionnés devront être traités (tri) en totalité le jour même.

III.12 Matériel de manutention

Les matériels de manutention seront régulièrement entretenus.

Un matériel de secours sera prévu pour pallier la défaillance de l'engin habituellement utilisé. Il devra pouvoir être amené sans délai.

Si un matériel fixe est utilisé (compacteur par exemple), les pièces de rechange et pièces d'usure seront en réserve dans l'établissement pour effectuer un dépannage immédiat.

III.13 Transport

Tout transport doit être effectué en caisson fermé, ou à défaut les déchets seront recouverts d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace.

III.14 Prolifération animale

On luttera contre toute prolifération animale (rongeurs, insectes...) par un traitement approprié.

Les factures des produits utilisés ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de un an.

ARTICLE IV : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EAU

IV.1 Principe

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration de dégazer en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

IV.2 Protection des eaux potables

L'interconnexion puits ou forage avec la canalisation publique sera munie d'un disconnecteur afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau d'alimentation.

IV.3 Eaux domestiques

Ce sont les effluents issus des lavabos et sanitaires.

Les eaux domestiques devront être collectées et traitées, conformément aux dispositions relatives à l'assainissement de la zone industrielle.

IV.4 Eaux pluviales

Les eaux des toitures seront infiltrées sur le site.

Les eaux de ruissellement provenant des surfaces revêtues (stationnement, circulation...) de l'aire de distribution de gasoil, ainsi que les eaux provenant de l'aire de lavage devront être traitées avant rejet par un décanteur-déshuileur.

Ce dispositif devra être capable d'absorber les débits de pointe des eaux pluviales (pluie décennale) sauf si un bassin tampon est mis en place pour réguler le débit de l'effluent à traiter.

Le décanteur-déshuileur devra être régulièrement entretenu et les résidus éliminés dans une installation administrativement autorisée et techniquement adaptée.

Le raccordement de ce rejet devra être effectué dans le réseau public.

IV.5 Convention

L'exploitant signera une convention avec le gestionnaire du réseau, de façon à fixer le débit acceptable dans le réseau.

L'exploitant prendra toutes les dispositions (bassin tampon par exemple) pour s'assurer du respect de cette convention.

IV.5 Utilisation

L'utilisation d'eau hors usage domestique (sanitaire, arrosage des espaces verts, lavage des véhicules...) pour l'exploitation des installations (arrosage des déchets ou utilisation équivalente) est interdite.

IV.6 Rétention

Les égouttures devront être récupérées au niveau de rétentions judicieusement positionnées et dimensionnées.

Elles devront être éliminées en fonction de leurs caractéristiques dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées.

IV.7 Dépôt enterré de liquides inflammables

La cuve enterrée doit répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

IV.8 Atelier d'entretien et de réparation des véhicules de la société

* Le sol de l'atelier et les fosses de graissage devront être étanches et maintenus en état de propreté afin de diminuer les risques de pollution par infiltration et les accidents corporels.

* Toutes les huiles et hydrocarbures en général usagés devront être stockés pour être enlevés par une société spécialisée.

* Les emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

* Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses sont renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

<p align="center">ARTICLE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECHETS</p>

V.1 Principe

Les déchets réceptionnés par l'établissement ainsi que ceux générés, du fait de son fonctionnement, devront être collectés, stockés et éliminés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) et aux prescriptions du présent arrêté.

Seuls sont admis dans l'établissement les déchets autorisés et techniquement acceptables, compte tenu des moyens disponibles et des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter tant vis-à-vis des déchets qu'il réceptionne que vis-à-vis des déchets qu'il produit, le principe de non dilution (exemple : mélange de déchets justiciables de différentes filières de traitement...).

V.2 Déchets admissibles

Seuls sont admis les déchets ci-après :

- déchets issus des déchetteries,
- déchets encombrants des ménages,
- déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères (bois, papiers, cartons, plastiques, textile, métaux...)
- la partie non fermentisable des ordures ménagères provenant d'une collecte sélective.
- les déchets verts qui ne pourront cependant subir qu'un traitement primaire avant livraison à une installation de compostage.

V.3 Déchets non admissibles

Ne seront pas admis :

- les ordures ménagères brutes,
- tout déchet générateur de nuisances au sens de l'arrêté du 4 janvier 1985 par un traitement préalable à un coût économiquement acceptable,
- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosif,
 - inflammable,
 - radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin modifié, relatif aux principes généraux de radioprotection),
 - non pelletable,
 - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion,
 - fermentescible (à l'exception des déchets prévus à l'article V.2),
 - contaminé selon la réglementation sanitaire.

V.4. Déchets non conformes

L'exploitant est tenu d'isoler, de stocker et d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation.

Un bilan de ces déchets devra être tenu à jour par l'exploitant et une synthèse devra être adressée à l'inspection des installations classées.

V.5 Réception

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

V.6. Expédition

L'exploitant est tenu d'éliminer dans des installations administrativement autorisées et techniquement adaptées (filière d'élimination appropriée) les déchets qui sont réceptionnés sur l'installation.

Les justificatifs des expéditions devront être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V.7 Bilan

L'exploitant devra tenir au jour le jour un bilan des réceptions et expéditions.

Une synthèse mensuelle de ces informations devra être tenue à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

V.8 Valorisation et élimination

L'exploitant devra établir mensuellement les quantités de déchets revalorisés en fonction de leurs caractéristiques et de leur filière de valorisation.

ARTICLE VI : DISPOSITIONS RELATIVES A L'AIR
--

VI.1 Principe

Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, l'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'atmosphère notamment par la **réduction des débits** (captation à la source des émissions).

VI.2 Conception des installations

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettent de réduire les envols de poussières et les émissions gazeuses et respecter les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

En particulier au minimum les points suivants seront captés :

- zone de déchargement (chaîne de tri),
- tapis d'alimentation,
- trommel.

Les containers devront être soit fermés, soit équipés de filets de manière à limiter les envols en tant que de besoin.

VI.3 Rejets canalisés

Les émissions particulières et gazeuses seront captées, de manière à ce qu'elles ne présentent pas de danger pour la santé, la sécurité publique et conformément aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

VI.4 Conduits d'évacuation

Une canalisation sous ventilation forcée assurera l'évacuation des émissions en un rejet unique.

VI.5 Traitement

L'effluent canalisé devra être dépoussiéré avant rejet.

VI.6 Odeurs

Après dépoussiérage les équipements devront permettre la mise en place de moyens de traitement additionnel si nécessaire.

VI.7 Implantation du rejet

La position du rejet devra être examinée de manière à minimiser l'impact sur l'environnement.

VI.8 Hauteur de cheminée

La hauteur minimum de la cheminée devra être de 12 mètres.

Toute modification (obstacles) susceptibles de remettre en cause le dimensionnement de la hauteur devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

VI.9 Diffusion

La vitesse verticale ascendante d'émission devra être au moins égale à 10 mètres par seconde dans les conditions de marche normale.

VI.10 Conditions de mesure

Le débit volumétrique est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Pour permettre le contrôle, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052 (Isocinétisme...).

VI.11 Débit

Le débit maximum d'émission est de 18000 Nm³/h.

VI.12 Caractéristiques des rejets

En fonctionnement normal (hors période de démarrage et assimilées), les émissions rejetées à l'atmosphère, ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

VI.13 Emissions diffuses

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les émissions particulières et gazeuses diffuses, (abris, capotage...). Des dispositions de captation de filtration et/ou de traitement seront mis en place en tant que de besoin.

VI.14 Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE VII : BRUITS ET VIBRATIONS

VII.1 Principe

L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

VII.2 Gêne

La gêne éventuelle sera évaluée conformément à la norme française NF/S.31.010.

Il y a présomption de gêne lorsque le niveau d'évaluation du bruit d'ambiance, déterminé conformément au paragraphe 7 de la norme, dépasse la valeur du niveau de bruit limite pour la période considérée.

Les bruits à l'intérieur des locaux habités ou occupés par des tiers susceptibles d'être gênés, seront mesurés conformément au paragraphe 6.2. de la norme dans le cas où le bruit de l'installation en cause est transmis principalement par voie solide.

Les bruits transmis par voie aérienne vers les locaux habités et occupés par des tiers seront mesurés à l'extérieur des bâtiments contenant ces locaux suivant les modalités du paragraphe 6.1. de la norme.

VII.3 Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le niveau d'évaluation ne devra excéder du fait de l'établissement les seuils fixés ci-dessous :

En limite de propriété de l'établissement	<u>Autres</u>
- jour (7h - 20h).....	65 dBA
- périodes intermédiaires (6h - 7h) (20h -22h) - dimanches et jours fériés.....	60 dBA
- nuit (22h - 6h).....	55 dBA.

VII.4 Conception

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces et implantées dans des enceintes fermées si besoin.

En particulier le trommel et le broyeur devront être insonorisés.

Les containers destinés à récupérer les matériaux seront judicieusement positionnés et aménagés afin de réduire les bruits susceptibles d'être émis.

VII.5 Exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII.6 Véhicules

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

VII.7 Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation ; les frais en seront supportés par l'exploitant.

VII.8 Plan de circulation

L'accès au site des véhicules poids lourds devra se faire suivant le plan de circulation établi lors de la demande.

Toute modification de ce plan ne pourra être réalisée que si elle entraîne une réduction des nuisances vis-à-vis des zones habitées.

ARTICLE VIII : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

VIII.1 Principe

Toutes dispositions devront être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

VIII.2 Accès

Le bâtiment et les installations seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement :	3 mètres
- rayons intérieurs de giration :	11 mètres
- hauteur libre :	3,50 mètres
- résistance à la charge :	13 tonnes/essieu.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

VIII.3 Conception

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des atelier, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

VIII.4 Dégagements

Dans les locaux, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation ; elles seront pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

VIII.5 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie de ces locaux.

l'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront facilement être accessibles.

VIII.6 Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

VIII.7 Interdiction de fumer

Dans les zones de risque incendie il sera interdit de fumer. Cette interdiction sera affichée et rappelée à divers emplacement.

VIII.8 Moyens

Au minimum l'établissement devra disposer des moyens suivants :

- à proximité immédiate des bâtiments et judicieusement répartis, deux poteaux d'incendie conformes à la norme française NF62.200 (diamètre 100 mm, débit 1000 l/mn, pression mini 1 bar), ces poteaux devront pouvoir être utilisés simultanément,

- deux extincteurs à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger,

- cinq extincteurs à poudre de capacité de 9 kg,

- deux robinets d'incendie armé,

- un extincteur pour feu d'hydrocarbure et un bac à sable avec pelle près du poste de distribution de gasoil.

VIII.9 Système d'alerte

Des postes permettant de donner l'alerte seront installés en tant que de besoin.

Les renseignements suivants seront affichés :

- les numéros d'appel des centres de secours les plus proches,

- le plan et la place des principaux dispositifs de sécurité.

Toutes dispositions devront être prises pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder rapidement à l'intérieur de l'établissement, en dehors des heures ou journées ouvrées et en l'absence de toute présence permanente sur le site.

VIII.10 Equipe d'intervention

L'exploitant devra constituer et former une équipe de première intervention qui sera maintenue opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

En dehors des heures d'exploitation les consignes seront établies avec les Services de Sécurité (pompiers) afin qu'une personne d'astreinte soit contactée afin de mettre à la disposition des Services de Secours les moyens humains et matériels dont dispose l'entreprise.

Des consignes de sécurité générale et des consignes particulières à l'exploitation considérée seront établies et affichées en plusieurs points de l'établissement.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Coquet', with a horizontal line underneath it.

Bernard COQUET